

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C3

INSTRUCTION N° 79-157-B1  
du 31 octobre 1979

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

ANALYSE

*Application de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives et de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code du travail relatives aux Conseils de prud'hommes.*

*Modalités de remboursement des dépenses de personnel afférentes aux secrétaires et secrétaires adjoints.*

*Modalités de paiement du complément de rémunération compensant la perte des émoluments.*

Documents à annoter

Instruction n° 78-61-B 1 du 24 mars 1978.

Instruction n° 78-152-B 1 du 24 octobre 1978.

Les comptables trouveront, ci-joint en annexe, le texte de la circulaire n° 24 en date du 15 février 1979 prise sous le double timbre du ministère de la Justice et du ministère de l'Intérieur, destinée aux préfets des départements de la métropole et des D.O.M., à l'exception des départements du Rhin et de la Moselle.

Cette circulaire prévoit, en premier lieu, en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code du travail relatives aux Conseils de prud'hommes, parue au *Journal officiel* du 19 janvier 1979, le remboursement trimestriel par l'État des sommes versées par les collectivités qui emploient et rémunèrent les secrétaires et secrétaires adjoints des Conseils de prud'hommes. Elle précise, en second lieu, les modalités de calcul du complément de rémunération à verser à ces agents à compter du premier trimestre 1979.

L'attention des comptables est appelée sur les justifications à exiger lors du paiement.

DIFFUSION  
CS1  
22

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPGR	TPG	DOM
-----	------	-----	-----

**INSTRUCTION N° 79-157 - B1**  
**du 31 octobre 1979**

— 2 —

S'agissant des remboursements à opérer au profit des collectivités qui emploient et rémunèrent les personnels des Conseils de prud'hommes, le mandat, établi au profit de la collectivité bénéficiaire, sera appuyé de la liste nominative faisant apparaître les rémunérations et accessoires à rembourser dont le modèle est annexé à la circulaire « Justice-Intérieur » du 15 février 1979.

Le complément de rémunération à verser aux secrétaires et secrétaires adjoints des Conseils de prud'hommes payé par acomptes trimestriels égaux au quart du complément de rémunération perçu en 1978, sera, quant à lui, justifié par la production d'une liste nominative certifiée par le préfet faisant apparaître le montant de l'indemnité due au titre de la compensation des émoluments des secrétaires et secrétaires adjoints des Conseils de prud'hommes dont le modèle est également annexé à la circulaire du 15 février 1979 précitée.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*  
Guy SALLERIN.

à l'Instruction n° 79-157-B1  
du 31 octobre 1979

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 15 février 1979.

Direction générale des Collectivités locales

N° 24

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE, LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
à Messieurs les préfets des départements, métropole et D.O.M.

**OBJET : Remboursement des dépenses de personnel afférentes aux secrétaires et secrétaires adjoints des Conseils de prud'hommes.**

L'article 8 de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code du travail relatives aux Conseils de prud'hommes prévoit que, en attendant leur intégration ou leur recrutement comme agents contractuels, les personnels de ces juridictions resteront rémunérés par les collectivités qui les emploient et que les sommes ainsi versées seront remboursées par l'État.

Compte tenu des délais nécessaires à l'élaboration et à l'adoption des statuts ou des contrats par les diverses instances concernées, l'intégration ou le recrutement des secrétaires et des secrétaires adjoints des Conseils de prud'hommes ne pourra intervenir — avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1979, bien entendu — que dans le courant des derniers mois de l'année.

Aussi, a-t-il été convenu entre nos deux départements qu'il serait procédé sans attendre aux remboursements des dépenses exposées pour la rémunération des intéressés.

A cet égard, le principe d'un remboursement trimestriel ayant été retenu, il vous appartiendra, au début de chaque trimestre, d'adresser au ministère de la Justice, sous le timbre de la direction des services judiciaires, bureau B 1/B 2, un état des dépenses de rémunérations effectuées au cours du trimestre précédent. Ces dépenses seront ventilées suivant les lignes budgétaires prévues par la nomenclature d'exécution du budget de la Justice pour les dépenses de personnel des fonctionnaires des services judiciaires et les états présentés seront assortis de listes nominatives du modèle annexé à la présente circulaire.

Pour les agents titulaires il sera, toutefois, fait exception au principe du remboursement trimestriel en ce qui concerne la part « Employeur » des cotisations à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et à la sécurité sociale, les lignes budgétaires nécessaires à cet effet n'étant pas encore créées.

Le remboursement de ces dépenses, que les collectivités concernées doivent continuer à assumer du fait que les personnels restent soumis à leurs statuts jusqu'à leur intégration effective, fera l'objet d'instructions ultérieures.

\*  
\*\*

Je vous indique par ailleurs que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, les demandes de crédits nécessaires à la compensation des émoluments des secrétaires des Conseils de prud'hommes devront être adressés à la direction des services judiciaires (bureau B 1/B 2) du ministère de la Justice. Ces demandes seront établies trimestriellement et leur montant ne pourra excéder le quart du montant des émoluments retenus pour 1978. Il y sera annexé un état nominatif du modèle joint.

Les demandes de délégation relatives à des régularisations ou à des apurements restant à effectuer au titre de 1978 continueront à être adressées, séparément, au service de l'Administration générale et de l'Équipement du ministère de la Justice.

Pour le garde des Sceaux, ministre de la Justice et par délégation :

*Le directeur des services judiciaires,*

H. DONTENWILLE.

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation :

*Le directeur adjoint au directeur général des Collectivités locales,*

P. JEAN.



PRÉFECTURE DE :

**COMPENSATION DES ÉMOLUMENTS DES SECRÉTAIRES  
ET SECRÉTAIRES ADJOINTS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES**

Trimestre

NOMS	QUALITÉ	MONTANT de l'indemnité perçue en 1973	MONTANT de l'indemnité perçue en 1978 pour le trimestre 1979 (1)

(1) Égale au quart du montant attribué en 1978.

A

, le

Certifié exact,

*Le préfet,*

